

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ; du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réf. : AL TUR 5/2024

(Veuillez utiliser cette référence dans votre réponse)

7 octobre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ; Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 49/10, 54/14, 52/9, 50/17, 52/4, 53/5, 55/3 et 52/7 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les informations que nous avons reçues concernant des mesures présumées de répression systématique contre des personnes supposément affiliées au mouvement Gülen par un usage abusif de la législation antiterroriste, ainsi que l'impact concomitant sur la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les dissidents politiques et les journalistes. Ces mesures incluent : (i) des arrestations massives, des détentions et des ordonnances de contrôle judiciaire ; (ii) des extraditions transnationales ; (iii) l'élargissement des « listes grises » de terroristes ; et (iv) l'usage abusif des pouvoirs de surveillance.

Les préoccupations relatives aux persécutions présumées de personnes effectivement ou supposément affiliées au mouvement Gülen ont été soulevées par plusieurs titulaires de mandat des Procédures spéciales dans les communications suivantes : UA TUR 13/2021, AL TUR

8/2021, AL TUR 20/2020, AL TUR 18/2020, AL TUR 5/2020, AL TUR 10/2019, UA TUR 6/2019, AL TUR 2/2019, AL TUR 6/2018, UA TUR 7/2018, AL TUR 5/2018, UA TUR 1/2018, UA TUR 7/2017, UA TUR 6/2017, OL TUR 5/2017, AL TUR 4/2017, UA TUR 8/2016, UA TUR 6/2016.

Nous prenons note des réponses de votre Gouvernement à ces communications et de l'expression de votre intention de continuer à promouvoir les droits de l'homme et à coopérer avec les organisations internationales. Cependant, nous regrettons de devoir réitérer que des préoccupations persistent quant à l'usage continu et abusif des lois antiterroristes pour réprimer les personnes soupçonnées d'être affiliées au mouvement Gülen.

Selon les informations reçues :

Suite à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, pour laquelle le mouvement Gülen a été tenu responsable par le gouvernement turc, il est rapporté que des personnes associées à ce mouvement ont été réprimées, surveillées et détenues arbitrairement. Il est allégué que les activités des forces de l'ordre visant les membres et affiliés du mouvement Gülen se sont intensifiées ces dernières années en termes d'ampleur, de violence et de portée.

Arrestations massives, détentions et ordonnances de contrôle

On estime que plus de 8 892 personnes ont été détenues, 1 595 personnes inculpées pour des infractions liées au terrorisme, et 1 891 ordonnances de contrôle judiciaire ont été imposées entre le 4 juin 2023 et le 3 juin 2024 sur la base d'accusations liées à leur affiliation présumée au mouvement Gülen.

Arrestation d'enfants, d'enseignants et de proches

Parmi les personnes privées de leur liberté figuraient 16 enfants et 34 adultes arrêtés à Istanbul le 7 mai 2024. Les mandats d'arrêt et les perquisitions des domiciles des détenus auraient été émis par le bureau du procureur en chef d'Istanbul au motif que les enfants sont des étudiants du mouvement Gülen recevant un soutien financier et matériel de leurs familles, enseignants et amis.

Les enfants détenus ont été placés en garde à vue pendant 16 heures pour être interrogés par la police et n'ont pas eu accès à un avocat. Ils ont été privés de nourriture, soumis à des pressions psychologiques, ont subi des tortures physiques et ont été empêchés de communiquer avec l'extérieur et avec les autres détenus. En particulier, certains enfants ont été menacés de coups physiques qui les feraient « vomir du sang ».

Les adultes détenus ont été maintenus en garde à vue pendant quatre jours et ont connu des conditions de détention similaires. En particulier, les détenus n'ont pas reçu d'attention médicale adéquate concernant des problèmes de santé préexistants, notamment la maladie de Parkinson, l'hypertension artérielle et le diabète. De plus, certains détenus ont été empêchés de prodiguer des soins maternels ou d'allaiter leurs nourrissons.

Nombre d'adultes ont été inculpés en vertu de la législation antiterroriste pour avoir apporté une aide financière et matérielle à leurs enfants, soupçonnés d'être des étudiants du mouvement

Gülen. Dans plusieurs cas, cette aide comprenait des actes sans lien avec le mouvement Gülen, comme aider à payer un loyer, enseigner l'anglais ou inviter des étudiants chez eux. On estime qu'au moins 2 500 détentions ont été effectuées depuis le 18 octobre 2022 sur la base de soupçons selon lesquels des individus auraient apporté un soutien matériel à des personnes considérées comme affiliées au mouvement Gülen.

Opération *Kıskaç* 21-22-23

Entre le 14 juillet et le 22 juillet 2024, 183 arrestations ont eu lieu dans le cadre d'une opération policière coordonnée à travers la Turquie, portant le nom de code « *Kıskaç* 21-22-23 ». Nombre de ces arrestations ont été effectuées en raison de soupçons concernant l'association des individus avec le mouvement Gülen, plutôt qu'en raison d'une violation spécifique du Code pénal turc. Parmi ces arrestations figuraient 12 femmes détenues le 17 juillet 2024 au motif que leurs enseignements religieux servaient de prétexte à des activités liées au mouvement Gülen.

Le 17 juillet 2024, 14 mandats de détention ont été émis contre d'anciens soldats au motif qu'ils avaient servi dans l'armée pendant la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Ces mandats auraient été émis sans preuve établissant un lien personnel ou continu entre ces anciens soldats et le mouvement.

Après l'achèvement de l'opération « *Kıskaç* 21-22-23 », un représentant du ministère de l'Intérieur a exprimé sur la plateforme de médias sociaux « X » que les membres du mouvement Gülen sont des « traîtres et les terroristes les plus notoires qui doivent être éliminés ».

Le groupe “*Lectures du matin*”

Le 5 juin 2024, une vaste opération de sécurité coordonnée entre la Direction de la sécurité provinciale de Malatya, le bureau du procureur en chef de Malatya et l'Organisation nationale du renseignement a ciblé les membres du groupe *Lectures du matin* en raison de soupçons concernant leur affiliation avec le mouvement Gülen.

Le groupe *Lectures du matin* fonctionne comme un forum pour la lecture et la discussion de textes religieux. Le groupe diffuse un programme quotidien sur divers réseaux sociaux, permettant aux participants de partager leurs perspectives et de réciter des prières. Il publie également des annonces, du contenu et facilite les interactions entre les membres de la communauté sur différentes plateformes.

L'enquête sur le groupe aurait été initiée sur la base d'une lettre d'informateur envoyée au bureau du procureur en chef de Malatya. Cette lettre contenait une clé USB contenant des captures d'écran des discussions du groupe *Lectures du matin*. Bien qu'il ne soit pas évident que cette clé USB contenait des éléments constituant une conduite illégale ou établissant un lien avec le mouvement Gülen, des mesures de surveillance téléphonique et autres ont été mises en œuvre sur cette base.

Des descentes de police ont été effectuées le 5 juin 2024 à Malatya, Istanbul, Ankara, Izmir, Bursa et Elazığ. Des vidéos diffusées dans les médias par la Direction de la sécurité provinciale de Malatya montrent des policiers utilisant un degré élevé de force lors de l'interception de véhicules et de l'arrestation de suspects.

Plusieurs des détenus ont été interrogés le 7 juin 2024 à la Direction de la lutte contre la contrebande et le crime organisé du département de police de Malatya au sujet des informations contenues dans la lettre de l'informateur, des contenus de la clé USB, des enregistrements des écoutes téléphoniques, de leurs communications sur les réseaux sociaux, de leur rôle dans le groupe Lectures du matin et du lien entre ce groupe et le mouvement Gülen.

Il est rapporté que plusieurs mandats d'arrêt ont ensuite été émis par le tribunal de première instance de Malatya sur la base de soupçons selon lesquels les suspects auraient commis le crime d'« établir ou diriger une organisation terroriste armée » en vertu de l'article 100/3-a du Code pénal turc.

Renditions transnationales

Nous réitérons les préoccupations exprimées dans la communication TUR 5/2020 selon lesquelles le gouvernement de la Turquie continue de pratiquer systématiquement des enlèvements extraterritoriaux et des rapatriements forcés de ressortissants turcs associés au mouvement Gülen, sponsorisés par l'État. Dans certains cas, des personnes soumises à ces pratiques ont été victimes de disparitions forcées. Nous notons également d'autres rapports indiquant que le gouvernement de la Turquie a signé des accords bilatéraux de coopération en matière de sécurité avec plusieurs États, contenant des références larges et vagues à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale. Il est allégué que ces accords ont été rédigés pour permettre l'expulsion ou l'enlèvement de toute personne jugée comme une "menace pour la sécurité" depuis des pays tiers.

Par ailleurs, des rapports supplémentaires indiquent qu'une pratique standard de remise des sympathisants du mouvement Gülen est en train de se développer par la coopération entre les autorités turques et des États étrangers, impliquant au moins 10 pays (TUR 5/2020). Il est également rapporté des cas de disparitions forcées impliquant des périodes prolongées de détention secrète ou au secret avant l'expulsion. Pendant ces périodes, certaines de ces personnes semblent avoir été soumises à des contraintes, des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'obtenir leur consentement au retour en Turquie et d'extraire des aveux servant de base à des poursuites pénales (TUR 5/2020). Selon les témoignages des victimes, les formes de torture les plus courantes incluent la privation de nourriture et de sommeil, les passages à tabac, le waterboarding, les décharges électriques et les menaces contre les membres de leur famille.

La Commission des Récompenses et les listes grises de terroristes

Le gouvernement de la Turquie a inscrit des dissidents politiques, des juges, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes comme "terroristes" sur des sites Web accessibles au public, qui publient des récompenses monétaires pour leur arrestation. Il est de notre compréhension que ces inscriptions ont lieu sans motifs raisonnables pour cette désignation. De nombreuses inscriptions sont des mesures délibérées visant à mettre en danger les militants politiques et à dissuader l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux par eux et d'autres personnes.

En effet, l'identité, les photographies et les organisations associées aux personnes étiquetées comme "terroristes" sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Intérieur et de la Direction générale de la Sécurité. Ces listes sont également diffusées via le compte officiel du ministère de l'Intérieur sur la plateforme de réseau social "X". Une Commission des Récompenses a été créée au sein du ministère de l'Intérieur en 2015 dans le cadre du "Règlement sur les récompenses à accorder à ceux qui aident à l'arrestation des auteurs de crimes couverts par la Loi antiterroriste" pour compléter l'article 19 de la Loi antiterroriste n° 3713 (1991), qui stipule :

"[U]ne récompense monétaire peut être accordée à ceux qui aident à la découverte d'un crime couvert par cette Loi, ou à la saisie de preuves, ou à l'arrestation des auteurs du crime, ou qui signalent leur emplacement ou leur identité, à condition qu'ils n'aient pas participé à la commission du crime."

Le montant de la récompense monétaire disponible dépend de la catégorisation du terroriste. La liste grise, qui constitue la désignation la plus basse, prévoit une récompense ne dépassant pas 500 000 TL. Il est rapporté que les militants des droits de l'homme, les journalistes, les juges et les dissidents politiques sont fréquemment inscrits sur la "liste grise" en l'absence de preuves justificatives et sans possibilité de faire des observations avant la désignation, ni de faire appel de celle-ci. Il est également rapporté que de nombreuses personnes inscrites comme "terroristes" sur la "liste grise" craignent des persécutions et ont été physiquement blessées en raison de cette inscription.

Abus des pouvoirs de surveillance

Nous faisons écho aux préoccupations exprimées dans TUR 3/2024 et par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Yüksel Yalçınkaya c. Turquie* (No. 15669/20) concernant des informations indiquant que le Milli İstihbarat Teşkilatı ("MİT") a utilisé ses pouvoirs en vertu de l'article 3 de la Loi No. 6532 (2014) ("Loi sur le MİT") en 2016 pour accéder au serveur principal de l'application de messagerie cryptée "ByLock" afin de recueillir des informations sur le mouvement Gülen.¹ Les données obtenues incluaient l'adresse de protocole Internet ("IP") de chaque utilisateur connecté au serveur ByLock et 15 millions de messages décryptés échangés entre utilisateurs.

La gestion de ces données n'était pas sécurisée, du personnel de police a supprimé et fabriqué des entrées de données, et les adresses IP ont été attribuées à tort à une utilisation de l'application ByLock en raison d'un système de gestion Internet largement utilisé fonctionnant via des adresses IP proxy. Les journaux de données contiennent également plusieurs anomalies telles

¹ L'article 3 permet au MIT de « recevoir des informations, documents, données et enregistrements provenant des institutions et organisations publiques, des organisations professionnelles ayant le statut d'institutions publiques, des institutions et organisations relevant de la Loi bancaire du 19/10/2005 n° 5411, d'autres entités juridiques et organisations dépourvues de personnalité juridique, d'utiliser leurs archives, centres de traitement des données électroniques et infrastructures de communication, et d'établir un contact avec eux. Ceux qui sont sollicités dans ce cadre ne peuvent refuser de répondre à la demande en invoquant les dispositions de leur propre législation comme justification. »

que des événements de session illogiques, des retards significatifs dans la livraison des messages et des problèmes liés aux enregistrements du contenu des messages.

L'analyse des données de ByLock, partagées par le MIT avec le bureau du procureur en chef d'Ankara, a déclenché plusieurs milliers d'enquêtes policières et d'arrestations en vertu de diverses dispositions de la Loi antiterroriste No. 3713 concernant des "suspensions d'association" avec le mouvement Gülen. Dans la majorité des cas, l'accusation n'a pas présenté de preuves des communications des utilisateurs sur l'application ByLock, et le pouvoir judiciaire a une capacité limitée à demander l'accès aux données en vertu de l'article 11 de la Loi sur le MIT. Un document contenant des données brutes et incomplètes, intitulé "Procès-verbal du module d'enquête ByLock" ou "Procès-verbal de détermination ou d'évaluation ByLock", est présenté au tribunal sur demande. Ces documents ne sont pas spécifiquement liés au défendeur et sont incompréhensibles sans expertise.

En outre, l'accusation maintient apparemment sa position selon laquelle ByLock a été développé pour répondre aux besoins de communication du mouvement Gülen, et que la simple preuve de téléchargement de l'application est suffisante pour établir une "suspension d'association" avec le mouvement. Ce point de vue a été confirmé par la Cour de cassation turque et la Cour constitutionnelle turque. Ces décisions ont permis aux tribunaux de première instance de condamner des milliers de personnes sur la base des données de ByLock.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons nos vives préoccupations concernant la conformité de la Turquie à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme. Nous réitérons les préoccupations générales soulevées dans la communication OL TUR 13/2020 selon lesquelles la Loi antiterroriste No. 3713 et le Code pénal turc sont rédigés avec un langage excessivement large, permettant leur application systématique à l'encontre de dissidents politiques, de journalistes et de personnes affiliées ou soupçonnées d'être affiliées au mouvement Gülen.

De plus, nous maintenons notre inquiétude quant au fait que la désignation du mouvement Gülen comme organisation terroriste ne semble pas répondre aux exigences de la procédure régulière ni satisfaire aux critères définis dans la définition modèle du terrorisme avancée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme (A/HRC/16/51, par. 28).

Nous notons en outre qu'il semble exister une tendance observable en Turquie selon laquelle les individus et groupes liés au mouvement Gülen encourent des risques significatifs pour leur sécurité, des détentions arbitraires et des atteintes à leur vie privée. Les préoccupations relatives aux faits allégués dans cette communication sont spécifiquement classées en quatre parties ci-dessous :

- (A) arrestations massives, détentions et ordonnances de contrôle judiciaire ;
- (B) renditions transnationales ;
- (C) utilisation des "listes grises" de terroristes ; et
- (D) abus des pouvoirs de surveillance.

A. Arrestations massives, détentions et ordonnances de contrôle judiciaire

Nous notons avec préoccupation que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté 24 avis² liés au mouvement Gülen depuis 2016 et a identifié que ces individus sont régulièrement détenus sur la base de leur engagement dans des activités ordinaires et légitimes, sans aucune spécification quant à la manière dont ces activités pourraient constituer des actes criminels ou établir des liens avec le mouvement Gülen. Dans ce contexte, nous réitérons les obligations de la Turquie en matière de garanties judiciaires et de privation de liberté en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et des articles 9, 10, 14 et 15 lus seuls et conjointement avec l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, ratifié par la Turquie le 23 septembre 2003).

En particulier, l'article 9(1) du PIDCP établit que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et conformément à une procédure établis par la loi. Les articles 9(2) et 9(3) précisent que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de l'arrestation, des raisons de celle-ci et être rapidement traduite devant un juge pour une évaluation légale et une contestation de la détention. Nous soulignons également que l'article 9(4) du PIDCP affirme le droit de contester la légalité de sa détention, et notons que ce droit s'applique à tout le monde, y compris aux personnes arrêtées ou détenues pour une infraction liée au terrorisme.

Nous rappelons que la détention peut être considérée comme arbitraire lorsqu'elle repose sur une législation vague ou imprécise, sur des motifs discriminatoires, ou lorsqu'elle est imposée sans un processus légal ou par un processus qui viole manifestement les normes internationales d'équité des procès. Nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence que l'interdiction de la détention arbitraire est absolue en droit international et qu'aucune dérogation n'est permise, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Nous exprimons nos préoccupations face à la criminalisation d'activités légitimes d'étudiants, d'enseignants et de parents sur la base d'un soupçon non fondé selon lequel ces individus seraient liés au mouvement Gülen. Le grand nombre d'arrestations et les preuves fragiles reliant ces individus au terrorisme indiquent que le Gouvernement de Votre Excellence pourrait être en violation du droit international.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les rapports selon lesquels des enfants auraient été détenus en vertu des lois antiterroristes et soumis à de graves mauvais traitements pendant leur détention. Les droits fondamentaux de l'enfant, tels qu'énoncés dans le droit international

² Ali Ünal, A/HRC/WGAD/2023/3 ; Muhammet Şentürk, A/HRC/WGAD/2023/29 ; Alettin Duman, Tamer Tibik, A/HRC/WGAD/2022/8 ; Osman Karaca, A/HRC/WGAD/2020/84 ; Ahmet Dinçer Sakaoğlu, A/HRC/WGAD/2020/67 ; Levent Kart, A/HRC/WGAD/2020/66 ; Nermin Yasar, A/HRC/WGAD/2020/74 ; Arif Komiş, Ülkü Komiş et quatre mineurs, A/HRC/WGAD/2020/51 ; Kahraman Demirez, Mustafa Erdem, Hasan Hüseyin Günakan, Yusuf Karabina, Osman Karakaya et Cihan Özkan, A/HRC/WGAD/2020/47 ; Faruk Serdar Köse, A/HRC/WGAD/2020/30 ; Akif Oruc, A/HRC/WGAD/2020/29 ; Abdulmatip Kurt, A/HRC/WGAD/2020/2 ; Ercan Demir, A/HRC/WGAD/2019/79 ; Melike Göksan, Mehmet Fatih Göksan, A/HRC/WGAD/2019/53 ; Mustafa Ceyhan, A/HRC/WGAD/2019/10 ; Hamza Yaman, A/HRC/WGAD/2018/78 ; Muharrem Gençtürk, A/HRC/WGAD/2018/44 ; Ahmet Caliskan, A/HRC/WGAD/2018/43 ; Mestan Yayman, A/HRC/WGAD/2018/42 ; Mesut Kaçmaz, Meral Kaçmaz et deux mineurs, A/HRC/WGAD/2018/11 ; 10 individus associés au journal Cumhuriyet, A/HRC/WGAD/2017/41 ; Kursat Çevik, A/HRC/WGAD/2017/38 ; Rebi Metin Görgeç, A/HRC/WGAD/2017/1.

des droits de l'homme, incluent un ensemble interconnecté de droits et libertés applicables à toutes les personnes, ainsi que des mesures de protection supplémentaires dues aux enfants en raison de leur statut et de leurs vulnérabilités particulières (articles 10 et 24 du PIDCP).

Ces droits et libertés incluent : le droit inhérent à la vie, la liberté contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la liberté contre la privation arbitraire de liberté. Nous soulignons qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, articles 6 et 37, ratifiée par la Turquie le 9 décembre 1994), « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doivent être utilisés qu'en dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte possible », et que « ni la peine capitale ni l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération ne doivent être imposés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ».

De manière cruciale, l'article 19 de la CDE exige que les États « prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale, d'atteinte ou de brutalité, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation ». De plus, l'article 40(3) de la CDE exige que les États cherchent « [t]oujours que cela soit approprié et souhaitable, des mesures permettant de traiter ces enfants sans recourir à des procédures judiciaires, à condition que les droits de l'homme et les garanties juridiques soient pleinement respectés ». Cela inclut des efforts pour appliquer des mesures alternatives et non privatives de liberté de manière à promouvoir le sentiment de dignité et de valeur de l'enfant, en tenant compte de son âge et de sa capacité à se réintégrer de manière constructive dans la société.

B. Renditions transnationales

En ce qui concerne les allégations de répression transnationale, nous rappelons que les enlèvements extraterritoriaux sponsorisés par l'État et le retour forcé sans procédure légale d'individus depuis des pays tiers peuvent entraîner de graves violations des droits des individus à la liberté, à la sécurité personnelle, à l'intégrité et à un procès équitable, et peuvent également constituer une disparition forcée. Les droits concernés sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 3, 5, 9 et 14), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 7, 9, 13, 14, 16, 18, 19 et 22, lus seuls et conjointement avec l'article 2(3)), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, en particulier l'article 3, ratifiée par la Turquie le 2 août 1988), ainsi que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (articles 2, 3, 6, 7, 8, 13, 14 et 20).

Nous soulignons que le principe de sécurité juridique exige que tout accord bilatéral susceptible d'entraîner une atteinte substantielle aux droits de l'homme soit accessible au public. Les accords secrets sont de prime abord contraires à l'obligation d'un État de maintenir la sécurité juridique en vertu du droit international des droits de l'homme.³ En outre, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la

³ E/CN.4/2006/98, par. 46.

lutte contre le terrorisme a souligné que les accords de coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ne sont pas des zones exemptes de droits de l'homme : les obligations fondamentales du droit des droits de l'homme, contractées unilatéralement et consensuellement par les États, en plus de celles établies par la coutume, s'appliquent dans les relations bilatérales des États (TUR 5/2020).

Le principe de non-refoulement interdit à tous les États de renvoyer (par quelque moyen que ce soit) une personne vers un autre État où il existe un risque réel de privation arbitraire de la vie, de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de disparition forcée, de détention arbitraire, de déni flagrant de justice, de persécution ou d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme.⁴

Nous soulignons également que le fait de ne pas reconnaître la privation de liberté par des agents de l'État constitue une disparition forcée, même si elle est de courte durée. À cet égard, nous notons que l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule qu'« aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'instabilité politique interne ou de toute autre urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. »

De plus, nous réitérons que le respect des garanties procédurales imposées par le droit international des droits de l'homme lors d'une arrestation et durant les premières heures de la privation de liberté est essentiel pour prévenir d'éventuelles violations des droits de l'homme. Ces garanties incluent l'enregistrement immédiat, le contrôle judiciaire de la détention, la notification des membres de la famille de la détention et la possibilité pour le détenu d'accéder à un avocat (PIDCP, article 9 ; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 9-10).

Les implications des renditions extraterritoriales, de la torture et de la détention arbitraire au nom de la lutte contre le terrorisme pour la protection des droits de l'homme ont été examinées de près par les Procédures spéciales.⁵ Les victimes et leurs familles ont droit à un recours effectif, qui devrait, au minimum, garantir la cessation des violations, la restitution, une indemnisation, une réhabilitation, une satisfaction et des garanties de non-répétition (PIDCP, article 2(3) ; observation générale No. 31, par. 16).

Nous sommes profondément préoccupés par l'absence apparente d'enquêtes indépendantes et efficaces menées par les autorités turques sur les abus présumés résultant des enlèvements extraterritoriaux et des rapatriements forcés de ressortissants turcs.

⁴ Voir les autorités citées aux paragraphes 27 à 52 de

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/court-submissions/202408-Amicus-SRCT-Thailand-en.pdf>.

⁵ « Guantánamo Bay, 14 ans après – Les experts des droits de l'homme exhortent les États-Unis à mettre fin à l'impunité et à fermer le centre de détention »,

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16935&LangID=E> ; « Les experts de l'ONU profondément préoccupés par une "nouvelle pratique" d'enlèvements sponsorisés par des États » <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23736&LangID=E>.

C. L'utilisation des "listes grises" de terroristes

Nous exprimons nos préoccupations concernant la procédure utilisée par le Gouvernement de Votre Excellence pour inscrire des personnes ou des entités sur les "listes grises" de terroristes, ainsi que les allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des dissidents politiques, des avocats et des militants sont délibérément inclus sur la "liste grise" malgré l'absence de motifs raisonnables pour une telle désignation. Ces inscriptions se font sans respecter la procédure régulière, notamment sans notification, sans possibilité d'être entendu, sans droit d'appel et sans contrôle judiciaire.

Le préjudice important subi par les individus inscrits sur cette liste est amplifié par l'incitation monétaire offerte pour leur arrestation. Les récompenses offertes au public général entraîneront vraisemblablement, sinon encourageront, de fausses accusations et la commission d'actes illégaux, contribuant à l'"économie des tueurs à gages" qui a porté atteinte aux défenseurs des droits de l'homme en Turquie et à l'étranger.

Nous soulignons que la désignation de terroristes doit suivre un processus transparent pour respecter les normes de preuve, la charge de la preuve et la présomption d'innocence. Nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence les Principes relatifs aux droits de l'homme applicables à l'inscription sur les listes de surveillance (voir annexe).

D. L'abus des pouvoirs de surveillance

Nous exprimons nos préoccupations concernant l'utilisation abusive de la Loi sur le MIT pour cibler des militants, des défenseurs des droits de l'homme et des membres du mouvement Gülen exerçant des droits garantis par le droit international des droits de l'homme.

En particulier, nous sommes préoccupés par le fait que l'article 3 restreint la vie privée au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné pour faire face à des menaces légitimes à la sécurité. L'inclusion de toutes les entités légales et non légales dans le champ d'application de la loi, ainsi que l'impossibilité pour ces entités d'invoquer le droit national comme motif de non-conformité aux demandes du MIT, ne fournit pas de garanties suffisantes pour protéger le droit à la vie privée. L'article 17 du PIDCP exige que « nul ne doit faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. » Le droit international des droits de l'homme stipule d'autres conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une ingérence soit légale.

Premièrement, l'ingérence ne peut avoir lieu qu'en conformité avec une loi établie (observation générale No. 16, par. 3), qui précise en détail les circonstances dans lesquelles de telles ingérences peuvent être autorisées (infra, par. 8). Deuxièmement, toute ingérence dans le droit à la vie privée doit être « raisonnable ». Le Comité des droits de l'homme a interprété ce terme comme signifiant qu'elle « doit être proportionnée au but recherché et nécessaire dans les circonstances de chaque cas » (Toonen c. Australie (1994), par. 8.3).⁶ L'article 17 a également

⁶ Comité des droits de l'homme, CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

été interprété comme exigeant l'existence d'un objectif légitime pour justifier toute restriction nécessaire et proportionnée au droit à la vie privée.⁷

Nous soulignons également qu'une exigence fondamentale pour toute mesure dérogeant au PIDCP, telle que définie à l'article 4(1), est que ces mesures soient limitées dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation. La Loi sur le MIT a été adoptée en 2014 et, par conséquent, n'était pas une réponse à l'urgence publique déclarée après le coup d'État de 2016. En tout état de cause, le pouvoir conféré par la Loi d'imposer la divulgation de toute information détenue par toute organisation serait manifestement excessif, même en cas d'urgence publique telle que déclarée après le coup d'État de 2016, et n'est pas rationnellement lié à un besoin de sécurité légitime en situation d'urgence.

En outre, l'absence de cadre pour l'autorisation judiciaire et le contrôle renforce notre inquiétude selon laquelle les pouvoirs du MIT sont utilisés pour d'abord identifier, puis cibler, des dissidents politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. L'article 11 de la Loi sur le MIT, qui empêche les autorités judiciaires d'accéder aux « informations, documents, données, analyses et enregistrements de nature renseignement », réduit les perspectives d'un procès équitable pour les personnes poursuivies sur la base des renseignements du MIT, ainsi que de recours effectifs devant les tribunaux pour des violations d'autres droits humains pertinents, y compris la vie privée et la protection contre la détention arbitraire.

De plus, l'article 6 empêche le MIT de rendre des comptes pour l'utilisation abusive de ses pouvoirs en conférant une impunité totale.⁸ Cette disposition est contraire à l'état de droit et au droit à un recours effectif pour les violations des droits humains (PIDCP, article 2) et reflète une culture qui favorise l'abus illimité des pouvoirs de surveillance. Par ailleurs, l'article 6 renforce nos préoccupations concernant le pouvoir excessif de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire, ce qui peut compromettre ou menacer son indépendance. Nous réitérons que le droit à une audience publique et équitable par un tribunal indépendant et impartial est prévu par les normes internationales des droits de l'homme, et qu'un tribunal compétent et indépendant est l'une des garanties d'un procès équitable.

Nous exprimons des préoccupations supplémentaires concernant la valeur probante des données de ByLock. Selon nos informations, plusieurs arrestations reposent uniquement sur le fait que l'accusé a téléchargé l'application ByLock, sans qu'aucune détermination ne soit faite quant à savoir si l'utilisateur a participé à des activités illégales. La conclusion qu'une personne

⁷ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Van Hulst c. Pays-Bas*, Doc. ONU CCPR/C/82/D/903/1999 (2004), par. 7.6-7.10. De même, concernant le droit équivalent dans la Convention européenne des droits de l'homme, voir *Weber et Saravia c. Allemagne* (requête n° 54934/00), décision du 29 juin 2006, par. 103-137.

⁸ L'article 6 dispose que « [l]es procureurs publics doivent notifier au Sous-secrétariat du MIT lorsqu'ils reçoivent une dénonciation ou une plainte concernant les fonctions et activités du MIT et de ses membres ou lorsqu'ils prennent connaissance d'une telle situation. Si le Sous-secrétariat du MIT déclare ou certifie que l'affaire est liée aux fonctions et activités du MIT, aucune autre action judiciaire ne sera entreprise et aucune mesure de protection ne sera appliquée. »

: (i) est membre du mouvement Gülen ; et (ii) a participé à une activité illégale, ne peut raisonnablement être étayée par des données d'adresse IP.

Dans au moins 24 avis rendus entre juin 2017 et avril 2024⁹ sur des allégations de détentions arbitraires en Turquie, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (WGAD) a conclu que la détention des individus n'avait aucune base légale et a déploré la pratique généralisée de la « culpabilité par association ».

De plus, nous soulevons des préoccupations concernant la manipulation présumée des données, l'absence de protections de sécurité pour garantir leur intégrité, et l'inclusion erronée de milliers de personnes dans l'analyse des données en raison d'un système de gestion Internet dissimulant l'adresse IP des utilisateurs via des emplacements proxy.

L'incapacité des défendeurs à contester les preuves sur lesquelles repose l'accusation entrave leur capacité à se défendre et soulève des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, compte tenu du taux élevé de condamnations en l'absence de preuves vérifiées et spécifiques.

À cet égard, nous soutenons l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Yüksel Yalçınkaya c. Turquie* (No. 15669/20), selon laquelle une condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée reposant uniquement sur le fait que l'accusé avait téléchargé ByLock constitue une violation du principe de sécurité juridique/non-rétroactivité et du droit à un procès équitable.

Concernant la sécurité juridique, la CEDH a constaté que les tribunaux turcs avaient simplement assimilé l'utilisation de ByLock à une appartenance volontaire et consciente à une organisation terroriste armée, indépendamment du contenu des messages, de l'identité des personnes avec lesquelles les échanges avaient été effectués ou de l'établissement de tous les éléments constitutifs de l'infraction (y compris l'intention).

Une interprétation aussi large de la loi a créé une présomption presque automatique de culpabilité basée uniquement sur l'utilisation de ByLock, rendant pratiquement impossible pour un accusé de prouver son innocence, et étendant ainsi l'infraction au détriment de l'accusé d'une manière qu'il ne pouvait prévoir.

La CEDH a estimé que le droit à un procès équitable avait été violé en raison d'un manque de garanties concernant les preuves de ByLock, notamment en ce qui concerne leur fiabilité et leur intégrité, empêchant l'accusé de contester efficacement les preuves à son encontre et de présenter sa défense.

⁹ Demir, A/HRC/WGAD/2019/79 ; Melike Göksan, Mehmet Fatih Göksan, A/HRC/WGAD/2019/53 ; Mustafa Ceyhan, A/HRC/WGAD/2019/10 ; Hamza Yaman, A/HRC/WGAD/2018/78 ; Muharrem Gençtürk, A/HRC/WGAD/2018/44 ; Ahmet Caliskan, A/HRC/WGAD/2018/43 ; Mestan Yayman, A/HRC/WGAD/2018/42 ; Mesut Kaçmaz, Meral Kaçmaz et deux mineurs, A/HRC/WGAD/2018/11 ; 10 individus associés au journal *Cumhuriyet*, A/HRC/WGAD/2017/41 ; Kursat Çevik, A/HRC/WGAD/2017/38 ; Rebii Metin Görgeç, A/HRC/WGAD/2017/1.

Ayant noté l'existence de 8 000 affaires similaires en attente et une augmentation estimée de ces affaires à 100 000, la CEDH a contraint le Gouvernement de la Turquie à traiter cette question au niveau institutionnel.

Nous exprimons notre préoccupation quant au fait que le Gouvernement de Votre Excellence n'a pas respecté cette mesure et a, en réalité, amplifié le nombre d'affaires en attente par une utilisation répétée abusive des pouvoirs de surveillance des données.

Nous déplorons qu'un haut fonctionnaire aurait déclaré devant le Parlement qu'il était « impossible [pour la Turquie] de respecter les décisions des institutions alignées sur les organisations terroristes ou de tenir compte de ce que [la CEDH] dit ».

Nous conseillons au système judiciaire turc d'ordonner de nouveaux procès dans toutes les affaires où les preuves de ByLock ont été utilisées et d'implémenter d'urgence des garanties pour remédier aux disparités existantes dans les affaires reposant sur les données de ByLock obtenues par le MIT.

En lien avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, veuillez vous référer à l'Annexe relative aux références au droit international des droits de l'homme jointe à cette lettre, qui cite les instruments et normes internationaux pertinents à ces allégations.

Dans le cadre des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme pour clarifier les cas portés à notre attention, nous serions reconnaissants de recevoir vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations mentionnées ci-dessus.
2. Veuillez expliquer quelles mesures sont en place pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et son impartialité dans les affaires liées à la législation antiterroriste.
3. Veuillez préciser le nombre de personnes détenues pour des infractions liées à leur affiliation au mouvement Gülen entre 2023 et 2024, y compris combien de personnes sont en détention provisoire, en détention en attente de procès et emprisonnées après condamnation.
4. Veuillez fournir des informations sur les conditions de détention des individus arrêtés lors de l'opération de juillet 2024, y compris les garanties légales et procédurales qui leur ont été accordées dès le début de leur détention, notamment leur droit d'accès à un avocat.
5. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme en Turquie puissent exercer leur droit légitime à la liberté d'expression, d'association et leurs activités pacifiques et légitimes sans craindre de représailles, de poursuites judiciaires ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

6. Veuillez clarifier quelles lois et procédures sont en place pour garantir que le Gouvernement de Votre Excellence ne cherche pas à renvoyer de force une personne en Turquie en violation du droit international des droits de l'homme.
7. Veuillez fournir des informations sur les accords existants avec d'autres États utilisés pour faciliter l'arrestation des membres présumés du mouvement Gülen et leur extradition vers la Turquie, et indiquer si ces accords ont été rendus publics.
8. Veuillez expliquer le processus, les procédures de preuve et les normes qui doivent être satisfaites avant qu'une personne ne soit inscrite comme « terroriste » sur la liste publique de surveillance. De plus, veuillez indiquer quelles voies de recours administratives et judiciaires sont disponibles pour les individus placés sur cette liste.
9. Veuillez indiquer comment les pouvoirs de surveillance en vertu de la Loi sur le MIT, ainsi que leur utilisation, notamment pour obtenir des données de ByLock, sont conformes aux droits humains relatifs à la vie privée, au procès équitable, à la légalité et à la non-rétroactivité, ainsi qu'à un recours effectif.
10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou prévues par le Gouvernement de Votre Excellence pour revoir le cadre normatif de la lutte contre le terrorisme en Turquie afin d'assurer sa conformité avec les obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme, comme recommandé dans OL TUR 13.2020.
11. Veuillez fournir des informations sur toutes les mesures et efforts entrepris ou prévus pour enquêter sur les allégations de torture et autres mauvais traitements de manière rapide, impartiale et efficace, et pour garantir que tout agent public impliqué dans de tels actes soit poursuivi en justice.

Nous apprécierions de recevoir une réponse dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication ainsi que toute réponse reçue de la part du Gouvernement de Votre Excellence seront rendues publiques via le site web de rapport des communications. Elles seront également incluses dans le rapport habituel qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous exhortons à ce que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre un terme aux violations alléguées et prévenir leur récurrence. Dans l'éventualité où les enquêtes confirment ou suggèrent la véracité des allégations, nous insistons pour que la responsabilité de toute personne impliquée dans les violations alléguées soit engagée.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre plus haute considération.

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Traduction non officielle

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Cecilia M. Bailliet

Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Ana Brian Nougrères

Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annex (n'a pas été traduite)